

# RÈGLEMENT INTERIEUR DE SYGMA FORMATION

Conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L ; 6352-4 et R 6352-1 et R 6352-15 du code du travail.

**Article 1 :** Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

## HYGIENE ET SECURITE

### Article 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

## MESURES POUR LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID 19

Si vous présentez des symptômes liés au COVID 19, **RESTEZ CHEZ VOUS**. Consulter le plus rapidement possible votre médecin traitant.

Si vous avez été en contact avec des personnes présentant des symptômes liés au COVID 19, vous devez impérativement nous le signaler et consulter le plus rapidement possible votre médecin traitant.

- Pour accéder à nos locaux vous devez vous présenter le matin à 8h 15 au bas de l'immeuble entrée C, un formateur viendra vous accueillir pour vous diriger vers votre salle de formation.
- Port du masque **OBLIGATOIRE** dans l'enceinte de nos locaux, à la charge de l'apprenant. Vous respecterez les mesures mises en place : Gestes barrières et distanciation physique de minimum un mètre.
- Mise à votre disposition à l'entrée des salles de formation du gel hydro alcoolique.
- Nos locaux seront fermés, jusqu'à nouvel ordre, pour la pause déjeuner.
- Pour les pauses intermédiaires dans la matinée et l'après midi, elles se feront en décalées.
- La machine à café, distributeur de friandises, la fontaine à eau ainsi que les micro ondes seront neutralisés, jusqu'à nouvel ordre. Veillez donc à venir avec votre bouteille d'eau, votre thermos de café etc...
- Vous ne pourrez pas amener des viennoiseries, friandise, etc. ... à partager avec les autres apprenants.
- La désinfection des locaux se fera au quotidien et pour les zones contact deux fois par jour.

En fonction des formations, le nombre d'apprenants par groupe sera limité entre 6 et 10 personnes maximum.

## DISCIPLINE GENERALE

### Article 3

SYGMA FORMATION organise des actions de formation professionnelle. À ce titre, il occupe des locaux, et des salles de formation.

Il est **STRICTEMENT INTERDIT** aux stagiaires :

d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,  
d'introduire des boissons alcoolisées ou substances illicites dans les locaux  
de quitter le stage sans motif,  
d'emporter tout objet sans autorisation écrite,  
d'entrer dans l'établissement des animaux domestiques,  
d'utiliser le téléphone portable lors des séquences pédagogiques

En outre, la consommation de tabac, d'alcool, et de substances illicites est formellement interdite dans l'enceinte du centre.

Il est demandé de ne pas consommer de boissons (cafés, jus de fruit,...) et nourriture dans la salle de cours, sauf dérogation particulière.

### Article 4

Le stagiaire doit se présenter au centre **dans une tenue vestimentaire CORRECTE en lien avec la profession**. Par conséquent, les vêtements et chaussures de sports ainsi qu'une **tenue vestimentaire négligée** ne sont pas autorisés

Les accessoires de mode de type : casquettes, bandanas, bonnets, bandeaux, chapeaux etc... doivent également être retirés dans l'enceinte du centre. L'hygiène corporelle quotidienne est obligatoire pour le bien être de tous.

### Article 5

Il est prévu de réserver dans la matinée ainsi que dans l'après-midi, une pause qui a pour but de permettre aux participants de se détendre. Lors de ces moments spécifiques, le stagiaire n'est pas autorisé à s'absenter du centre.

### Article 6

Lors du déroulement d'une action de formation, SYGMA FORMATION est tenu de rendre des comptes très précis vis-à-vis des autorités de tutelle. Chaque stagiaire absent pour une quelconque raison devra avertir dans les plus brefs délais le référent de l'action, ou à défaut le secrétariat.

Les retards répétitifs ou importants peuvent être considérés comme des absences après avis du Conseil de discipline.

## SANCTIONS

### Article 7

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,

Blâme,

Exclusion définitive de la formation

## GARANTIES DISCIPLINAIRES

### Article 8

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

### Article 9

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

**Article 10**

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

**Article 11**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission, de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

**Article 12**

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline

**Article 13**

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation ou le financeur public, de la sanction prise.

La participation à une action de formation organisée par SYGMA FORMATION entraîne l'acceptation de tous ces articles, dans leur intégralité.

Signature pour acceptation par l'apprenant

Date :

Nom :

Prénom :

Mention manuscrite : « Lu et Approuvé »

Signature